

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-002 de la ministre de la Culture et des Communications en date du 3 août 2022

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications
(chapitre M-17.1)

CONCERNANT l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022

LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS,

VU que les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement ont été adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel;

VU le paragraphe 10^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) qui prévoit que la ministre de la Culture et des Communications, aux fins de l'exercice de ses fonctions, peut notamment élaborer, des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

VU qu'un projet de normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur a été élaboré par la ministre de la Culture et des Communications;

VU que ce projet de normes permet d'assurer une gestion plus efficace des droits d'auteur par les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement en tenant compte de l'évolution des pratiques;

VU que ce projet de normes a été adopté par l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022 concernant les normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le paragraphe 1 du dispositif de l'arrêté numéro 2022-001 de la ministre de la Culture et des Communications du 26 mai 2022 est remplacé par le suivant :

1. Les normes applicables en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion des droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement adoptées le 17 juillet 2000 par arrêté ministériel demeurent en vigueur jusqu'au 15 novembre 2022 et sont remplacées à cette date par celles annexées aux présentes;

La ministre de la Culture et des Communications,
NATHALIE ROY

78135

A.M., 2022

Arrêté 2022-016 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 1^{er} août 2022

CONCERNANT la constitution de trois forêts d'expérimentation

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui édicte que, pour favoriser l'avancement des sciences forestières, le ministre peut constituer des forêts d'expérimentation;

VU le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, suivant lequel seules les activités d'aménagement forestier reliées à la recherche et à l'expérimentation sont permises dans ces forêts;

VU le premier alinéa de l'article 19 de cette loi qui prévoit que le ministre peut autoriser une personne à exercer les activités permises aux conditions qu'il détermine;

VU qu'il y a lieu de constituer trois forêts d'expérimentation pour des recherches et des expérimentations au sujet de l'étude des effets réels des traitements sylvicoles;

VU l'article 367 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi;

VU le décret 692-2020 du 30 juin 2020 suivant lequel le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs se voit confier les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces recherches et de ces expérimentations nécessite que des territoires forestiers soient réservés uniquement à cette fin, jusqu'à ce que toutes les observations aient pu être réalisées ou jusqu'à ce que tous les effets des expériences aient pu être évalués;

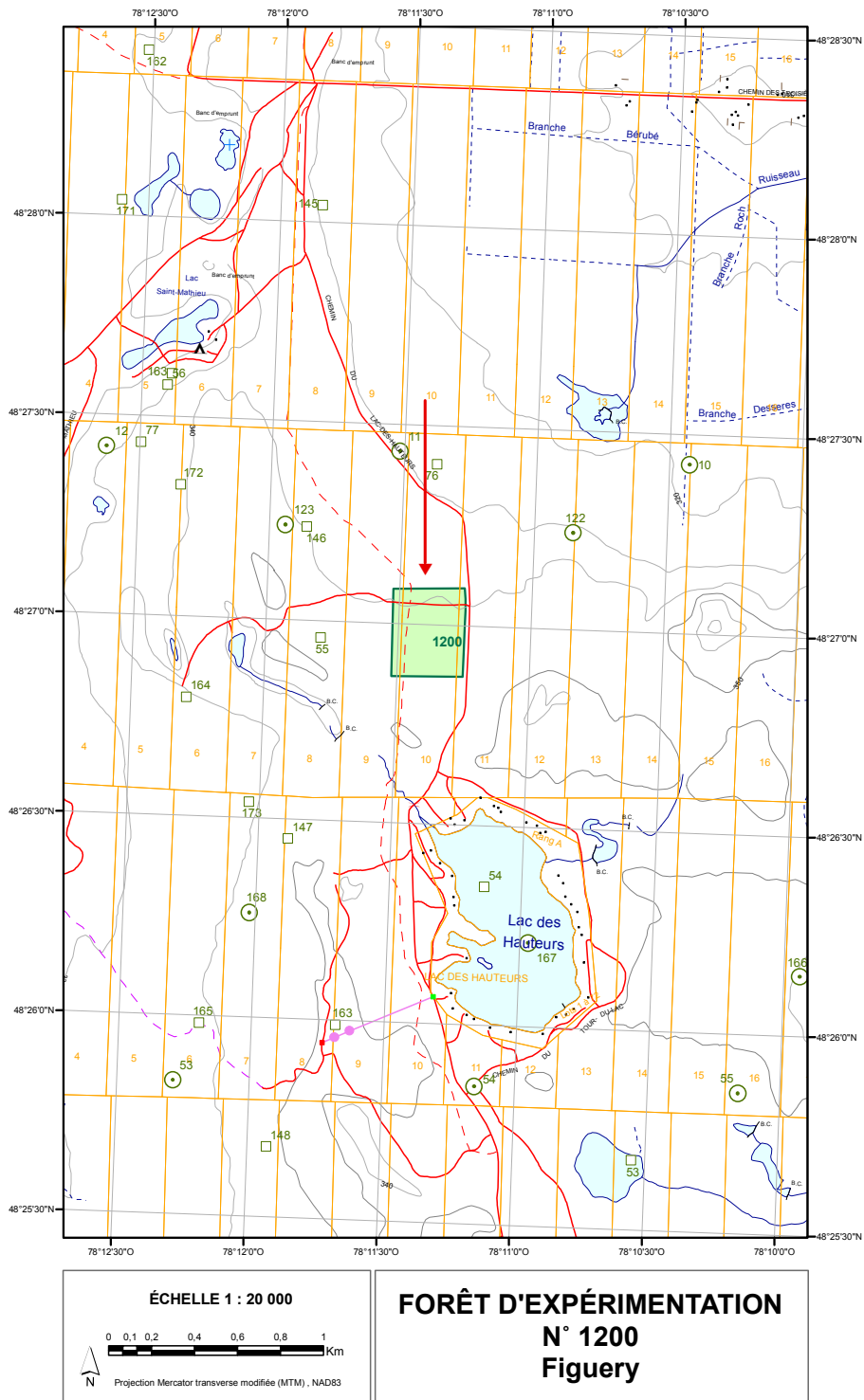
ARRÊTE CE QUI SUIT :

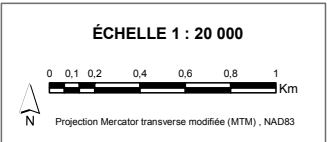
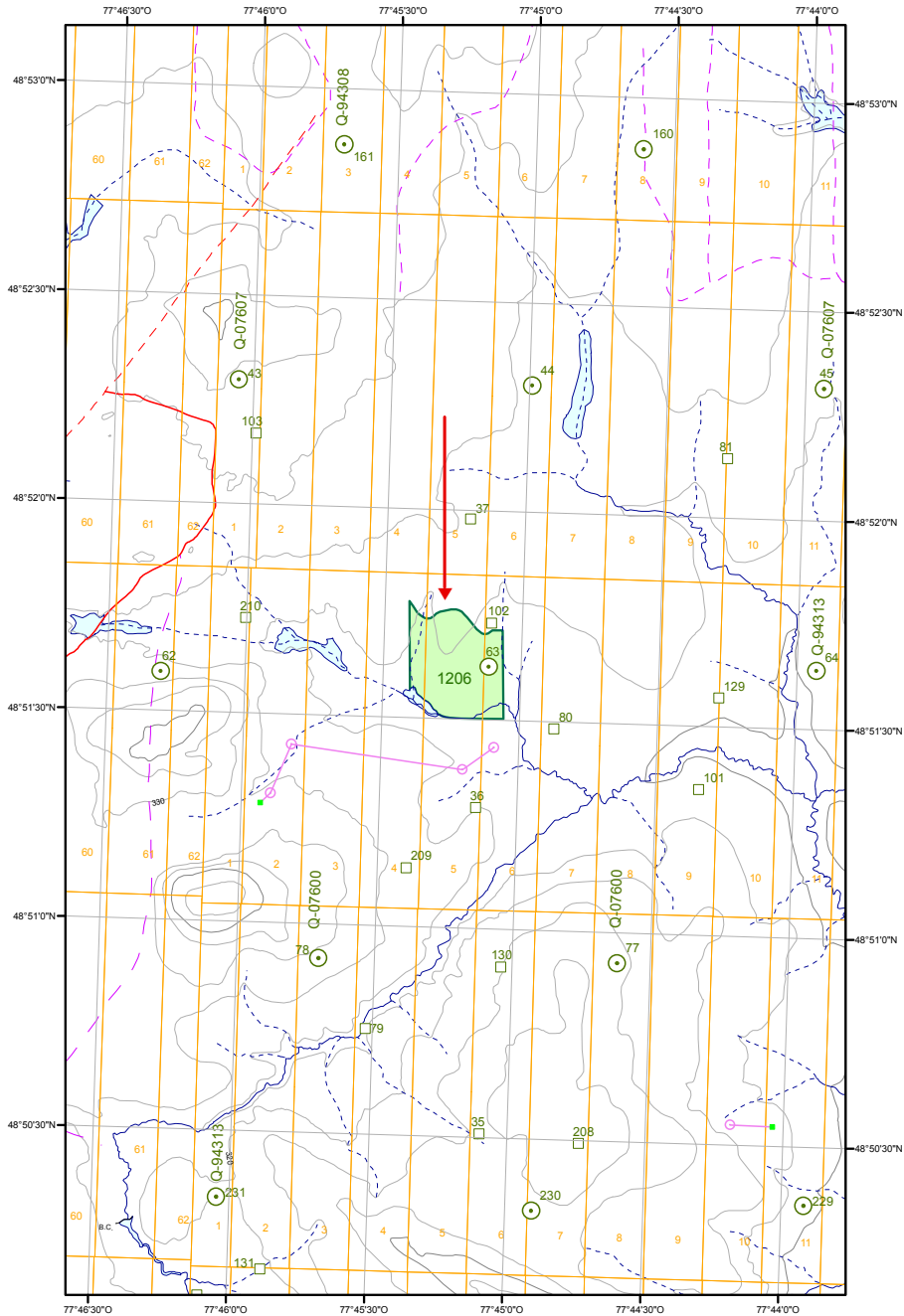
Les territoires ci-après énumérés, nommés, mesurés et localisés, dont les cartes topographiques apparaissent en annexe, sont constitués en forêt d'expérimentation sous réserve des conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), pour la durée inscrite, à savoir :

| N ^o FE | Nom de la FE | Superficie (ha) | Latitude (nord) | Longitude (ouest) | Durée (ans) |
|-------------------|----------------|-----------------|-----------------|-------------------|-------------|
| 1200 | Figury | 13,69 | 48°26'59" | 78°11'23" | 20 |
| 1206 | Vassal | 17,15 | 48°51'38" | 77°45'14" | 20 |
| 1221 | Montbray « A » | 22,15 | 48°20'36" | 79°21'16" | 30 |

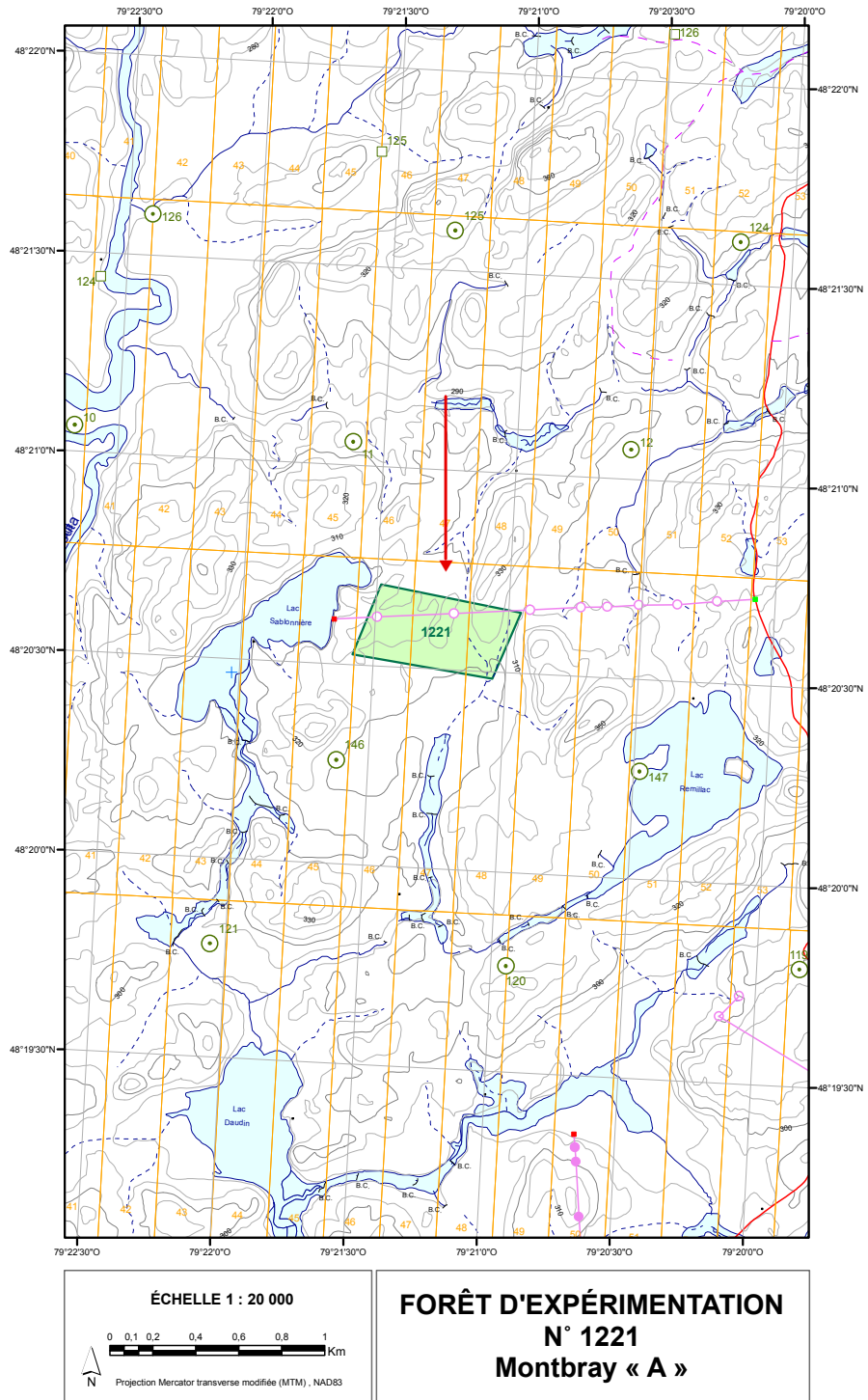
Québec, le 1^{er} août 2022

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
PIERRE DUFOUR





FORÊT D'EXPÉRIMENTATION
N° 1206
Vassal



78136